

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4437

présenté par

Mme Laporte et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de supprimer le dispositif de notification obligatoire de cessation d'activité prévu par l'article.

La création d'une telle obligation constitue pour les agriculteurs une contrainte nouvelle complexification de l'exercice de la profession d'agriculteur, diamétralement opposée aux demandes du secteur et à l'objectif du projet de loi.

Dans son avis consultatif du 4 avril 2024, le Conseil d'État a ainsi estimé que les dispositions de l'article 10 « imposent au secteur agricole un encadrement administratif lourd (...) de nature à contraindre l'exercice de l'activité d'exploitant agricole dans des proportions inédites. »

De plus, l'exigence d'une notification préalable du départ cinq ans avant celui-ci se heurte au droit légitime des exploitants à poursuivre leur activité au delà de la date projetée.

Ferment opposés à tout renforcement du carcan administratif imposé aux agriculteurs français, les députés signataires de cet amendement refusent l'introduction d'un tel dispositif qui ne fera qu'accroître les difficultés du monde agricole